
Amendement de M. Populus sur l'article 15 du décret sur
l'organisation du trésor public, lors de la séance du 10 mars 1791
Marc Etienne Populus, Anne-Pierre, marquis de Montesquiou

Citer ce document / Cite this document :

Populus Marc Etienne, Montesquiou Anne-Pierre, marquis de. Amendement de M. Populus sur l'article 15 du décret sur l'organisation du trésor public, lors de la séance du 10 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 15;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12900_t1_0015_0000_6

Fichier pdf généré le 13/05/2019

qu'il faudrait arrêter la dépense de chaque département avant qu'elle soit faite, faire des états entre les différents ministres, pour connaître à quelle époque il y aura des paiements à faire, car ce n'est que par le tableau d'abord que peut se régler l'administration du Trésor public. Je conclus donc à ce que l'on règle tous les ans, ou plus souvent s'il est possible, l'aperçu des différentes dépenses des divers départements, pour que cela serve de base à l'administration ; et c'est pour le règlement de ces dépenses, que je crois que les ministres doivent être entendus contrairement au bureau ou à l'administration du Trésor public.

Je demanderai donc à M. le rapporteur, sans rien changer à son article, qu'il adopte la proposition de M. Dupont, tendant à ce que les ministres soient entendus tous les ans pour régler, conjointement avec le bureau d'administration, l'état des dépenses qu'ils auront à faire dans l'année, et des époques auxquelles les paiements se feront.

M. Fréteau. J'appuie l'opinion de M. Dupont, et je relève un fait.

M. Necker a désiré, je crois, l'établissement dont parle M. Dupont ; mais il y a longtemps que ce système est détruit. Ce système est le véritable système national et monarchique de l'organisation des finances. C'est celui qu'avait établi Sully, dont je ne loue pas les principes politiques, car il était ennemi de la représentation nationale ; mais il avait établi l'ordre de perception, l'ordre de paiement et l'ordre de comptabilité, et vous ne parviendrez jamais à un ordre complet sans les assignations libellées qu'il avait établies.

Je demande, en conséquence, qu'on renvoie au comité la rédaction d'un article qui décidera ces différents points-ci : 1° que les feuilles de la dépense totale des départements soient arrêtées ; 2° que les époques du paiement de ces différentes sommes dans les différents départements soient également déterminées, et qu'enfin, lorsqu'on en viendra à la comptabilité, il soit pris des mesures pour qu'elle ne puisse jamais s'éloigner, sous prétexte de la responsabilité des administrateurs. (Applaudissements.)

M. Dupont. Je propose la rédaction suivante : « Au commencement de chaque année, les ministres de tous les départements seront entendus « contrairement au bureau de la trésorerie « sur l'état de distribution des fonds décrétés par « l'Assemblée nationale pour chaque département « et sur les époques à fixer pour les divers paiements. »

« Cet état, arrêté par le bureau de la trésorerie, « sera remis à la législature. »

M. de Montesquieu. Je ne vois là qu'un seul inconvénient, c'est de donner un pouvoir au comité de trésorerie.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je demande par sous-amendement à la proposition de M. Dupont, que l'état ne soit pas arrêté, mais projeté, et qu'il ne puisse être arrêté que par la législature.

M. Fréteau. J'adopte l'amendement de M. Dupont, et je prie M. le Président de le mettre aux voix.

M. d'André. Et moi je demande le renvoi au

comité. Cet article exige des détails et l'examen le plus approfondi.

M. Dupont. Je consens au renvoi.

(Le renvoi de l'article 10 au comité est décrété.)

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. de Montesquieu. Voici la rédaction que nous vous proposons pour l'article 10 :

Art. 10.

« A la seconde séance du comité, il y sera fait le rapport de toutes les demandes des ministres, et chacune de ces demandes sera comparée avec la somme attribuée aux différents départements. Le comité de trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande d'un ministre, lorsqu'elle sera circonscrite dans les bornes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale ; il n'aura jamais le droit d'en accorder le paiement lorsqu'elle les excédera. Après la discussion de ces diverses demandes, il sera formé un état général et des états séparés de paiement : ces états seront arrêtés et signés par tous les membres du comité. »

(Cet article est décrété.)

Les articles 11, 12, 13 et 14 sont décrétés comme suit :

Art. 11.

« Aussitôt après la fixation des états généraux et particuliers, la caisse générale sera ouverte en présence du comité ; les fonds en seront tirés en masse et remis aux différents payeurs, avec un double de leur état particulier ; lesdits payeurs en donneront leur récépissé, qui sera placé dans la caisse générale pour pièce de comptabilité.

Art. 12.

« Il sera formé un bureau central de comptabilité, sous la direction d'un des six commissaires de la trésorerie ; on y tiendra en parties doubles l'état de toutes les recettes et de tous les paiements : à cet effet, le caissier des recettes et les quatre payeurs lui remettront, chaque jour, l'état de leurs recettes et dépenses ; le même compte particulier sera tenu séparément dans chacun des bureaux de recette et de dépense.

Art. 13.

« A la troisième séance du comité, le compte général des recettes et dépenses du bureau central et ceux des bureaux particuliers seront vus, examinés et signés du comité.

Art. 14.

« Le comité sera présidé successivement par un de ses membres pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination. »

M. Populus. L'article 15 porte : « Un bureau de correspondance sera attaché au comité de la trésorerie... » ; je désirerais qu'on mit : « Un bureau de correspondance sera sous les ordres du comité.... »

M. de Montesquieu. J'adopte l'amendement.

L'article 15 est décrété comme suit :

Art. 15.

« Il sera établi, sous les ordres du comité de la trésorerie, un bureau général de correspondance : ledit comité ne recevra et n'écrira jamais aucune lettre que collectivement. »